

## RÈGLEMENT NUMÉRO 565-1999-2

**RÈGLEMENT NUMÉRO 565-1999-2  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 565-1999  
RELATIF AUX NUISANCES CONCERNANT LA MODIFICATION DES ARTICLES 1.8 ET 2.3.1.8**

CE RÈGLEMENT VISE À PRÉCISER LA NATURE DU BOIS QU'IL EST PERMIS DE BRÛLER

### ARTICLE 1      MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.8

Le texte de l'article 1.8 du règlement numéro 565-1999 est remplacé par le suivant pour valoir à toutes fins que de droit, à savoir :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu de bois *naturel* allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

### ARTICLE 2      MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.1.8

Le texte de l'article 2.3.1.8 du règlement numéro 565-1999 est remplacé par le suivant pour valoir à toutes fins que de droit, à savoir :

Le fait de faire ou d'entretenir des feux de feuilles, d'herbe, de brûler des arbustes, des déchets et, de façon générale, toute matière organique ou inerte, à l'exception du bois *naturel* et de l'huile de chauffage et, en tel cas, uniquement dans un poêle, foyer, fournaise ou dans un âtre spécifiquement prévu et conçu pour cet usage.

### ARTICLE 3      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	20 novembre 2018
Dépôt du projet de règlement	20 novembre 2018
Adoption	11 décembre 2018
Publication	12 décembre 2018
Entrée en vigueur	12 décembre 2018

---

Isabelle Perreault  
Mairesse

---

Renald Gravel, M.A.  
directeur général et  
secrétaire-trésorier

**RÈGLEMENT NUMÉRO 565-1999-2**